

Précisions sur la pratique genevoise des exonérations fiscales pour les associations et fondations

Christian Lau – Conseiller fiscal
Direction des affaires fiscales

Liridona Bytyqi – Conseillère fiscale
Direction des affaires fiscales

PANORAMA FISCAL 2026

1. Commentaires préliminaires

2. Rémunération des membres

- › Comité de l'association
- › Conseil de fondation

3. Activité déployée à l'étranger

4. Soutien par du financement entrepreneurial

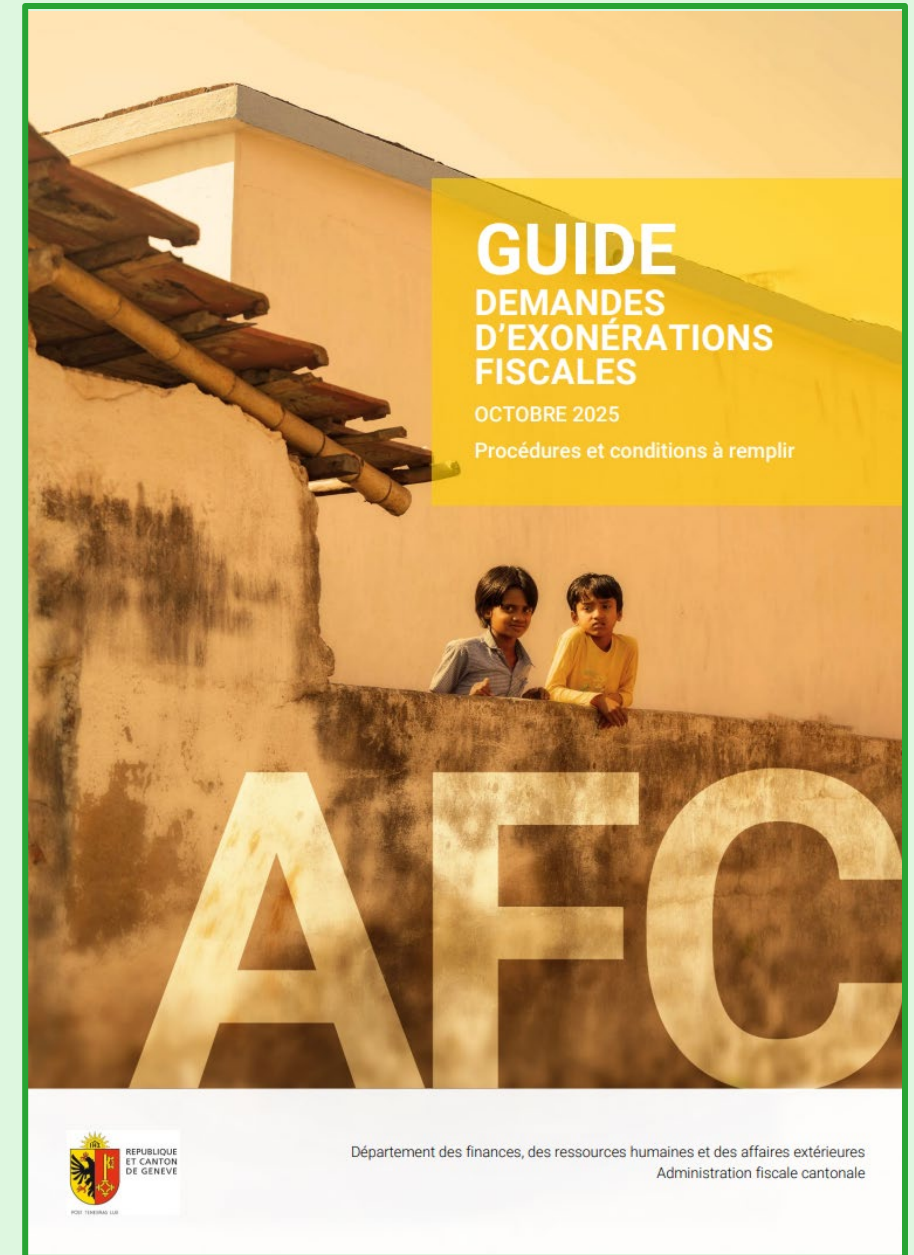
5. Questions/réponses

AGENDA

1. Commentaires préliminaires

Mise à jour du guide
Demandes d'exonérations fiscales
en octobre 2025

<https://www.ge.ch/document/guide-exonerations-fiscales-associations-fondations>



2. Rémunération des membres

Comité de l'association / Conseil de fondation

Renvoi au guide <i>Demandes d'exonérations fiscales</i> (p. 7 et 8)	
Principe	Bénévolat des membres du comité de l'association / conseil de fondation
Exception	Indemnisation possible, selon certains critères

Indemnisation des membres du Conseil de fondation ou du Comité de l'association (ci-après, l'organe dirigeant)

Les membres de l'organe dirigeant œuvrent en principe bénévolement.

Les exceptions suivantes sont toutefois admises:

- le remboursement de frais effectifs (y compris les frais de déplacement);
- le versement de jetons de présence conformes au règlement genevois sur les commissions officielles ([RS A 2 20.01](#));
- lorsqu'un membre de l'organe dirigeant effectue des tâches qui excèdent le cadre usuel de sa fonction, il y a lieu de faire une distinction entre une "tâche quantitativement extraordinaire" et une "tâche qualitativement extraordinaire".

Peuvent entrer dans la notion de "tâche quantitativement extraordinaire", les tâches entrant usuellement dans le cadre de la fonction du membre (président, trésorier, secrétaire, membre) mais qui paraissent dans le cas d'espèce disproportionnées, p.ex. soit en raison de la taille ou de la complexité de l'institution exonérée, soit qu'une restructuration ou une situation de crise doit être gérée.

Dans ce cas de figure, une indemnisation peut être admise, laquelle doit toutefois comprendre une notion de sacrifice (p.ex. un tarif horaire en dessous du prix du marché ou un certain nombre d'heures non rémunéré).

[...]

2. Rémunération des membres

Comité de l'association / Conseil de fondation

Typologie des indemnisations selon la publication
Informations pratiques à l'intention des administrations fiscales
du 18 janvier 2008 de la Conférence suisse des impôts (CSI) (p. 35)

Remboursement des frais effectifs	
Versement de jetons de présence	
Rémunération des tâches ordinaires	
Rémunération des tâches extraordinaires	Qualitativement
	Quantitativement



CONFÉRENCE SUISSE DES IMPÔTS

Exonération fiscale des personnes morales qui poursuivent des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels

Déductibilité des libéralités

Informations pratiques
à l'intention des administrations fiscales cantonales
18 janvier 2008

(modifié le 3 novembre 2023)

2. Rémunération des membres

Comité de l'association / Conseil de fondation

Précisions concernant les différents types d'indemnisation

Remboursement des frais effectifs		Les frais effectifs qui ont été supportés par les membres du comité / conseil de fondation, dans l'intérêt de l'institution et conformément aux dispositions légales, statutaires et réglementaires
Versement de jetons de présence		Tel que définis par le règlement genevois sur les commissions officielles (RS A 2 20.01)
Rémunération des tâches ordinaires		Tâches dévolues aux membres du comité / conseil de fondation selon les dispositions légales, statutaires et réglementaires (cahier des charges)
Rémunération des tâches extraordinaires	Qualitativement	Tâches qui excèdent de par leur nature les tâches ordinaires
	Quantitativement	Tâches ordinaires de par leur nature mais qui excèdent d'un point de vue quantitatif ce qui peut raisonnablement être demandé à un membre du comité / conseil de fondation bénévole

2. Rémunération des membres

Comité de l'association / Conseil de fondation

Admissibilité des types d'indemnisation		Reporting	Montant
Remboursement des frais effectifs		Admis	Frais effectifs
Versement de jetons de présence conforme au règlement genevois sur les commissions officielles (RS A 2 20.01)		Admis	Établissement d'un certificat de salaire le cas échéant + annexe C de la déclaration fiscale de l'institution
Rémunération des tâches ordinaires		Non admis*	
Rémunération des tâches extraordinaires	Qualitativement**	Admis	
	Quantitativement***	Admis	Certificat de salaire + annexe C
			Jusqu'à un montant de CHF 10'000.- par an et par membre du comité ou conseil de fondation****

* Excepté les jetons de présence susmentionnés

** Tâches attribuées dans l'intérêt de l'institution ; prix du marché en principe admis

*** Tâches attribuées dans l'intérêt de l'institution ; notion de sacrifice requise

**** Cas abusifs réservés, pas besoin de requérir un ruling jusqu'à ce montant

3. Activité déployée à l'étranger

Activités à l'étranger

De pratique constante, une activité d'intérêt général déployée, en partie ou en totalité, à l'étranger n'empêche pas une exonération fiscale pour but d'utilité publique.

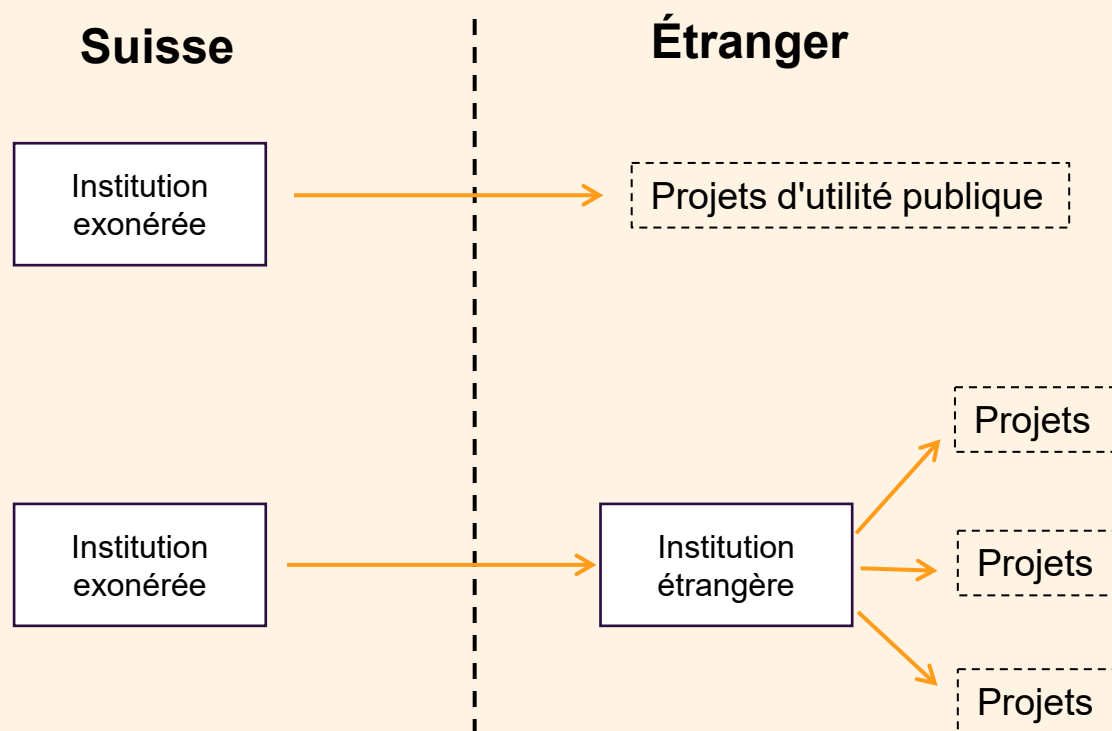
Lorsque l'activité est déployée à l'étranger, celle-ci peut être considérée d'intérêt général lorsqu'elle présente, à l'aune des conceptions générales de la population et des valeurs suisses, un intérêt suffisamment fort pour que la collectivité publique suisse accepte de renoncer au prélèvement des impôts sur le bénéfice et le capital. Tel est par exemple et en principe le cas lorsque l'activité déployée à l'étranger qualifie d'aide au développement, d'aide humanitaire, d'écologique ou encore de culturel.

Renvoi au guide

Demandes d'exonérations fiscales (p. 6)

3. Activité déployée à l'étranger

Typologie des types d'activités déployées à l'étranger selon guide Informations pratiques à l'intention des administrations fiscales du 18 janvier 2008 de la Conférence suisse des impôts (CSI) (p. 13-14)



5. Exonération des institutions d'utilité publique ou de service public actives à l'étranger

En introduction à ce thème, il convient de préciser que deux cas d'espèce peuvent se présenter:

I. Typologie

A. Activité étrangère d'organisations suisses

Exemple: Une fondation (une association) suisse déploie son activité à l'étranger (l'activité en Suisse est très limitée).

Un (ou plusieurs) fondateur(s), résidant à l'étranger, constitue(nt) une fondation suisse pour la lutte contre le cancer. Dans les statuts, il est prévu que les fonds récoltés sont destinés à un hôpital en France spécialisé dans le traitement des malades du cancer (les parents du fondateur avaient été soignés dans cet hôpital).

Dans un cas comparable, le canton du siège a exigé que la fondation verse un certain pourcentage des moyens financiers à une université suisse (pour ses instituts de recherche contre le cancer) et a demandé également la présence d'un membre suisse (cancérologue) dans le conseil de fondation.

Ce genre d'activité présente toujours un risque élevé que les fonds transférés à l'étranger ne soient pas utilisés pour le but « officiel ». Il convient dès lors d'exiger la transparence maximale de la part des personnes concernées.

B. Activité suisse de personnes morales qui agissent dans l'intérêt de collectivités étrangères (« fund raising »)

Exemple: Une fondation (une association) suisse soutient une fondation (une association) étrangère dans son activité. Les recettes sont utilisées exclusivement pour financer l'activité de la fondation étrangère. Le siège en Suisse peut être choisi par exemple en raison du fait que la population suisse est sensible aux problèmes du développement et accorde volontiers un soutien financier à ce genre d'activités.

Dans cette situation, il faut préciser que le contrôle est extrêmement difficile, étant donné que le mécanisme de collecte de fonds est caritatif. Il convient toutefois de souligner que le secteur caritatif est un secteur vital de l'économie mondiale. Il complète l'activité des organes publics en apportant un large éventail de services et en améliorant la qualité de la vie. Par conséquent cette situation ne doit pas donner lieu à une décision négative, si certaines conditions mentionnées ci-dessous sont respectées et que l'utilité publique n'est pas contestée.

Dans ces cas, il faut également requérir une transparence maximale en ce qui concerne les relations entre la fondation suisse et la fondation étrangère bénéficiant des donations.

Il est indispensable (mais pas toujours possible) d'obtenir la décision d'exonération de l'Etat étranger, les statuts de la fondation et les bilans. En tout état de cause, la décision d'exonération du pays étranger constitue un indice important pour apprécier l'utilité

publique de l'activité. Il est encore nécessaire que la personne morale respecte les conditions et les critères de l'utilité publique selon le droit suisse.

3. Activité déployée à l'étranger

Typologie de l'activité déployée à l'étranger	Caractéristiques	Conditions de l'exonération fiscale
L'institution suisse déploie elle-même une activité d'intérêt général à l'étranger	L'institution suisse garde la maîtrise sur l'utilisation de ses fonds et peut les utiliser conformément à son but statutaire	L'institution suisse doit remplir les conditions d'exonération fiscale suisse
L'institution suisse finance une ou plusieurs institutions étrangères (fund raising)	L'institution suisse n'a plus la maîtrise sur l'utilisation des fonds transférés à l'étranger lesquels sont en principe utilisés conformément au(x) but(s) de l'(les) institution(s) étrangère(s)	L'institution suisse et l'(les) institution(s) étrangère(s) doivent remplir les conditions d'exonération fiscale suisse

4. Soutien par du financement entrepreneurial

Soutien par du financement entrepreneurial

L'octroi de l'exonération fiscale au profit d'une entité genevoise, dont les activités consistent à fournir à ses bénéficiaires des capitaux non seulement par le biais de donations mais aussi en utilisant des instruments financiers tels que prêts ou autres investissements, nécessite que la condition du désintéressement soit remplie.

Toute entité contribuable à Genève, exonérée d'impôts ou sollicitant l'exonération fiscale, qui envisage d'œuvrer par du financement entrepreneurial est invitée à soumettre une [demande de ruling](#) auprès de l'AFC en y exposant les détails de son projet ainsi que son analyse du respect de la condition du désintéressement.

Renvoi au guide

Demandes d'exonérations fiscales (p. 7)

5. Questions/Réponses

1. Une institution genevoise bénéficiant d'une exonération fiscale souhaite rémunérer un membre de son organe dirigeant pour un montant supérieur à CHF 10'000.- par an. Quid ?
2. Une association ou fondation exonérée fiscalement dans le Canton de Genève peut-elle engager du personnel à l'étranger ou rémunérer des prestataires de service situés à l'étranger ?
3. Une institution étrangère bénéficiaire de versements faits par une institution genevoise exonérée fiscalement, doit-elle également remplir les conditions d'exonération fiscale suisse ?
4. Une institution genevoise souhaitant bénéficier d'une exonération fiscale peut-elle déployer les mêmes activités à l'étranger que celles qu'elle pourrait poursuivre en Suisse ?
5. Une association ou fondation constituée dans le canton de Genève mais qui ne déploie aucune activité dans le canton et n'a aucun membre de l'organe dirigeant, ni employé dans le canton de Genève peut-elle bénéficier d'une exonération fiscale délivrée par le Canton de Genève ?
6. Une fondation genevoise exonérée fiscalement est-elle soumise au double contrôle de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève) et de l'Administration fiscale genevoise ?

Merci de votre attention!

Q&A